



SPANC du Val d'Adour
80 B avenue Claude CHALIN
65500 Vic-en-Bigorre



05.62.96.72.80



spanc@adour-madiran.fr

En réhabilitant mon installation, je donne une plus-value à mon habitation en cas de vente, je protège mon entourage des risques sanitaires et j'aide à la préservation de la ressource en eau sur ma commune.



***Ensemble,
protégeons
la ressource
en Eau.***



SPANC DU VAL D'ADOUR



INFORMATIONS RELATIVES
AU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cette année, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) va effectuer le contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Que dit la Loi?

La loi sur l'eau de 1992 et de 2006 sur la préservation des ressources en eau ainsi que l'arrêté du 07 septembre 2009 et du 27 avril 2012 font notamment obligation aux communes de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des installations d'assainissement individuelles existantes sur leur territoire.

Qui sommes-nous ?

Pour répondre à la réglementation en vigueur, votre commune a choisi de transmettre cette compétence à la Communauté de Communes Adour Madiran. Le SPANC du Val d'Adour, se situe à Vic-en-Bigorre et est constitué d'une équipe de 3 technicien(ne)s et d'une adjointe administrative.

Quelles sont nos missions ?

- **LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES :** Vérification périodique (tous les 10 ans maximum) de la présence, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ou ponctuellement dans le cadre d'une vente immobilière.
- **LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES :** Examen préalable de la conception des projets d'urbanisme (CU, PC, DT) ou de réhabilitation et vérification de la bonne exécution des travaux.
- **LE CONSEIL AUPRÈS DES USAGERS**

Comment se passe le contrôle de mon installation ?

- 1 Je reçois l'avis préalable de visite du technicien 10 jours ouvrés avant la date du contrôle. Si je ne suis pas disponible et que je ne peux pas me faire représenter, je contacte le SPANC au 05.62.96.72.80 ou par mail à spanc@adour-madiran.fr afin de modifier la date du rendez-vous.
- 2 Je rassemble tous les documents relatifs à mon installation dont je dispose (permis de construire, plan de masse, étude particulière à la parcelle, vidanges, factures,...).
- 3 Je peux consulter le règlement de service auprès du SPANC, de la Mairie de ma commune ou en ligne sur le site internet de la communauté des communes à l'adresse www.adour-madiran.fr.
- 4 Je rends mon installation accessible au technicien (couvercle du bac à graisse, de la fosse septique ou toutes eaux et des différents regards du système, tuyaux de rejet le cas échéant...).
- 5 Le jour du contrôle, je reçois le technicien. Ensemble, nous établissons un constat clair et précis de mon dispositif. Il me fournit toutes les informations et conseils utiles pour entretenir et si besoin réhabiliter mon installation. À la fin de la visite il me remet un carnet d'entretien.
- 6 Je reçois le rapport du SPANC sur l'état de mon installation et son fonctionnement. Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications seront données.
- 7 Le SPANC établit un avis des sommes à payer recouvrables au Trésor Public. Le montant de la redevance est fixé chaque année par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran.

À SAVOIR

Dans le cadre d'une vente, le contrôle est valable pendant 3 ans à partir de la date du contrôle. Afin d'assurer la vidange de vos installations, consultez la liste des vidangeurs agréés de la Préfecture : <https://cutt.ly/qARr1bh>

Et après ?



Mon installation est complète et présente un bon fonctionnement

Je continue d'assurer l'entretien régulier de mon installation (je conserve le rapport de visite pour le prochain contrôle périodique).



Mon installation nécessite des modifications mineures pour améliorer son fonctionnement

(exemple : ventilations, entretien, accessibilité des regards,...)

Je réalise les travaux d'aménagement et/ou d'entretien, je les note dans mon carnet d'entretien.



Mon installation est incomplète et présente un risque sanitaire et/ou polluant pour l'environnement. Je dispose d'un délai de 4 ans pour mettre en conformité mon installation :

Je contacte **obligatoirement** le SPANC et procède, en collaboration avec le service, à la réhabilitation de mon installation.

Pouvoir de police du Maire

À défaut de réhabilitation dans les 4 ans, le Maire est en droit de mettre le propriétaire en demeure de procéder à la réhabilitation de l'installation polluante. Le Maire est doté, par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2212-2) d'un pouvoir de Police de l'Eau. Ce dernier lui permet d'intervenir notamment quand il est nécessaire d'empêcher ou de faire cesser une pollution qui risque d'avoir un impact sur la santé publique ou l'environnement.

